



1. Introduction

Conformément à l'article 3 du Règlement (UE) 2019/2088, la société Montaigne Capital doit publier sur son site internet, sa politique d'intégration des risques en matière de durabilité dans le processus de sélection des investissements.

Les risques en matière de durabilité sont définis par le règlement mentionné ci-dessus, portant sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« **SFDR** »), comme « un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement ».

L'objectif de cette politique est de décrire la manière dont les risques en matière de durabilité – qu'ils soient importants ou susceptibles de l'être – sont intégrés dans le processus de prise de décision d'investissement de Montaigne Capital, ce qui peut inclure les aspects de pure gestion ou organisationnels, ou de gestion des risques et/ou de gouvernance de ces mêmes processus.

Les politiques mentionnées dans ce document sont disponibles sur le site internet de Montaigne Capital : www.montaigne-capital.com

2. Définitions

2.1 Le risque de durabilité

Un risque en matière de durabilité est un évènement ou une situation dans le domaine **environnemental**, **social** ou de la **gouvernance** qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

2.2 Le risque environnemental (changement climatique)

Les risques environnementaux sont définis comme les risques de perte de valeur du portefeuille ou de la participation liés à des problématiques environnementales telles que les conséquences du changement climatique, la pollution, le déclin de la biodiversité.

- **Les risques physiques** concernent la réalisation d'évènements aigus tels que des catastrophes climatiques ou bien chroniques comme les sécheresses, les inondations, le manque de nourriture, l'apparition de nouvelles maladies etc. Leurs conséquences sont plutôt opérationnelles puisqu'ils peuvent par exemple perturber la chaîne d'approvisionnement ou de production et avoir un impact sur la valeur de la société ;



- **Les risques de transition** qui résultent des ajustements effectués en vue d'une transition : exposition aux évolutions induites par la transition écologique, notamment les objectifs environnementaux définis par le règlement Taxinomie¹, en particulier lorsque ceux-ci sont mal anticipés ou interviennent brutalement. Ces risques sont liés par exemple à :

- Une dépréciation des actifs, faisant suite à des évolutions réglementaires qui viendraient pénaliser, voire interdire, certaines activités jugées trop émettrices en gaz à effets de serre (GES) ;
- Des pertes faisant suite à la fin de certaines activités financées jugées trop polluantes ou émettrices de GES

- **Les risques de responsabilité** induits (risques juridiques et de réputation), liés aux impacts financiers des demandes de compensation auprès des sociétés financées de la part de ceux qui subissent des dommages dus au changement climatique, comme par exemple :

- Des investissements finançant le développement d'industries et d'activités polluantes ou fortement émettrices de GES ;
- Des assurances professionnelles, responsabilité civile exploitant, construction d'infrastructures.

- **Risques liés au changement climatique** : le changement climatique est défini comme toute modification du climat dans le temps, due à une variabilité naturelle ou à l'activité humaine. C'est le réchauffement climatique correspondant à l'augmentation de la température moyenne sur la surface de la Terre qui est à l'origine du changement climatique.

L'accumulation des gaz à effets de serre (GES), dont le CO₂, est le risque principal d'exposition car il représente la première cause du changement climatique. Les gaz à effet de serre sont des gaz, d'origine naturelle ou humaine, présents dans l'atmosphère.

Il existe aujourd'hui un large consensus pour reconnaître que près de 50 % de l'augmentation de la température observée au cours des dernières décennies est due à l'augmentation des émissions liées à l'activité humaine. L'électricité et le chauffage, les transports, l'industrie et les bâtiments sont les principaux émetteurs de GES

- **Risques liés à la biodiversité** : le terme « biodiversité » désigne la variété des éléments constitutifs du vivant. La biodiversité regroupe à la fois les différentes espèces et formes de vie (animales, végétales, entomologique et autre) et leur variabilité c'est-à-dire leur dynamique d'évolution dans leurs écosystèmes. Les risques liés sont notamment à la disparition de nombreuses espèces, ce qui a un impact sur l'ensemble des écosystèmes.

2.3 Les risques sociaux

Le **risque social** concerne l'analyse de la relation de l'entreprise avec ses parties prenantes : employés, clients, fournisseurs, société civile. Il inclut notamment la protection des salariés en matière de santé et de sécurité, la lutte contre les discriminations, leur bien-être, le respect des droits humains au sein de la chaîne d'approvisionnement ou encore l'approche philanthropique de l'entreprise, ses relations avec les communautés locales, la satisfaction client...

¹ Atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes



2.4 Les risques de gouvernance

Le risque de gouvernance englobe aussi bien la compétence de l'équipe dirigeante de l'entreprise, la structure du schéma de rémunération du directeur général ou sa légitimité, que l'existence de contre-pouvoirs. L'évaluation de ce dernier point passe par l'analyse de la composition des conseils d'administration, l'adéquation des profils des administrateurs avec les besoins de l'entreprise, leur indépendance, le respect des actionnaires minoritaires, l'éthique des affaires ou encore l'engagement de l'entreprise sur les sujets de RSE.

3. Périmètre d'application de la politique

3.1 Activités concernées

Montaigne Capital fournit les services suivants soumis à des risques en matière de durabilité :

Gestion collective	Gestion d'OPCVM	<input checked="" type="checkbox"/>
Gestion collective	Gestion de FIA	<input checked="" type="checkbox"/>
Services d'investissement	La gestion de portefeuille pour le compte de tiers	<input checked="" type="checkbox"/>
	Le conseil en investissement	<input checked="" type="checkbox"/>
Autres services et activités	Commercialisation d'OPCVM/FIA gérés par un autre gestionnaire	<input checked="" type="checkbox"/>
	Courtage en assurance	<input checked="" type="checkbox"/>
	Mandats d'arbitrages en unités de compte	<input checked="" type="checkbox"/>

Montaigne Capital applique la présente politique de manière différenciée selon le type de mandat, de convention ou d'OPC concerné.

3.2 Produits & services concernés

Montaigne Capital a classifié les produits et services qu'elle propose, au regard des différentes possibilités offertes par le règlement « SFDR », en tenant également compte des catégorisations introduites par l'AMF au sein de sa position-recommandation DOC-2020-03 traitant des « Informations à fournir par les placements collectifs intégrant des approches extra-financières » :

GESTION COLLECTIVE			
Classification SFDR	AMF Communication centrale (prise en compte significativement engageante des critères extra-financiers)	AMF Communication réduite (prise en compte non significativement engageante des critères extra-financiers)	AMF Absence de communication (pas de prise en compte des critères extra-financiers)
Article 9			
Article 8	MC Leaders Durables MC Leaders Réactifs	Influence Allocation	



Article 6			MC Spécial MC Prestige Or Hydrangea MC Modéré Best of Brands Equity Fund
-----------	--	--	--

AUTRES SERVICES D'INVESTISSEMENTS			
Classification SFDR	AMF Communication centrale (prise en compte significativement engageante des critères extra-financiers)	AMF Communication réduite (prise en compte non significativement engageante des critères extra-financiers)	AMF Absence de communication (pas de prise en compte des critères extra-financiers)
Article 9			
Article 8	Gestion sous mandat « Climat »		
Article 6			Courtage en assurance vie Conseil en investissement Gestion sous mandat « classique »

Toutefois, la méthode d'analyse est commune à tous les supports gérés ou conseillés. Il est notamment prévu la prise en compte du risque de durabilité dans tous les produits et services proposés par Montaigne Capital. La sensibilité aux caractéristiques ESG est ensuite différente selon la classification à laquelle le produit ou service se rapporte.

4. Intégration des risques de durabilité au sein de la société

Notre démarche ESG se matérialise à plusieurs niveaux : au sein de la société de gestion Montaigne Capital et de sa politique interne, au sein de nos processus d'investissement, de notre engagement en matière actionnariale et de notre dialogue avec les sociétés.

L'objectif de notre démarche est de favoriser les pratiques responsables et d'inciter les sociétés à emprunter une voie d'amélioration continue en matière de durabilité de leurs activités économiques.



4.1 Prise en compte du risque de durabilité dans la sélection et le suivi des investissements :

L'intégration des risques de durabilité diffère en fonction du type de produit ou du service proposé par Montaigne Capital.

- **Produits et services visés à l'article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 et ayant des critères extra-financiers qui n'atteignent pas les standards de la communication centrale ou réduite de la position-recommandation AMF 2020-03 :**

Pour ces produits ou services, Montaigne Capital intègre dans ses analyses, selon les titres financiers, les critères suivants :

- **Pour les titres vifs :**
 - Le pourcentage de femme au conseil d'administration ou de surveillance
 - Le pourcentage de membre indépendant au sein du conseil d'administration ou de surveillance
 - Le pourcentage de femme dans l'effectif de la société
- **Pour les parts ou actions d'OPC :** Si l'OPC analysé intègre dans sa gestion
 - Des critères environnementaux (« E »)
 - Des critères sociaux (« S »)
 - Des critères de gouvernance (« G »)

Une quantification de son intensité ESG est indiquée sur sa fiche d'analyse (sur une échelle de 1 à 3)

Ces éléments sont matérialisés dans la fiche de scoring de l'OPC générée pour chaque investissement projeté. Cette liste est susceptible d'évoluer dans le temps.

- **Produits et services visés à l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 et ayant une communication centrale au sens de la position-recommandation AMF 2020-03**

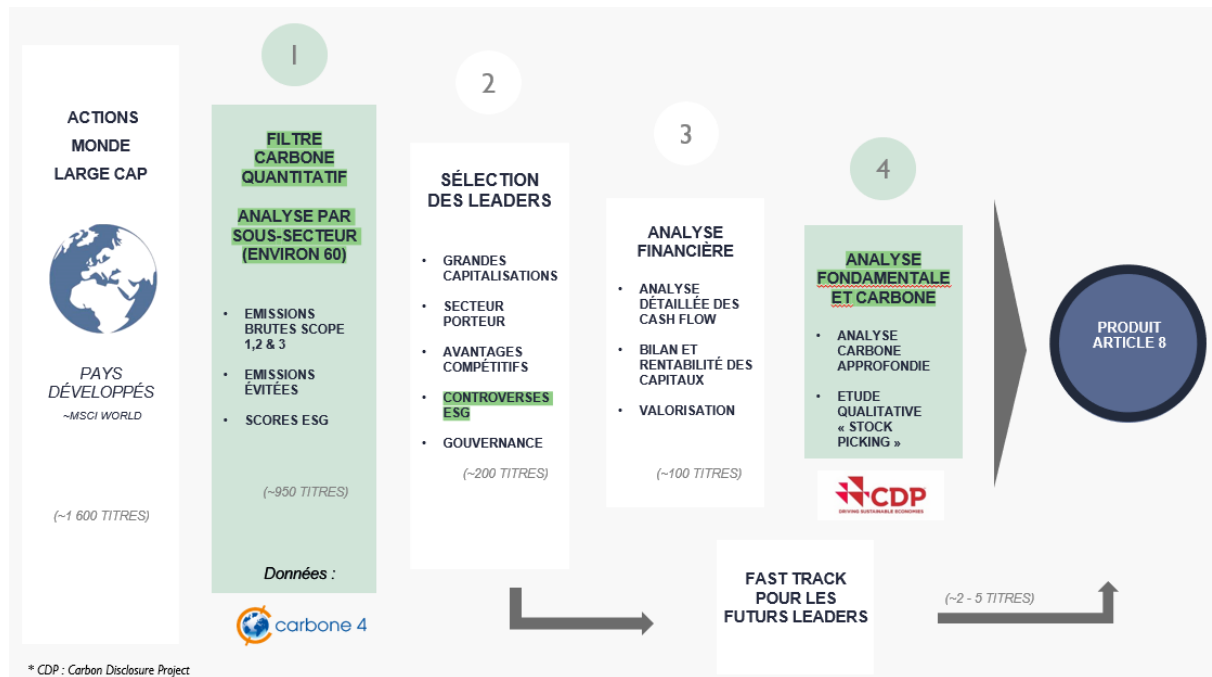
Pour ces produits ou services, Montaigne Capital intègre en sus des critères énoncés précédemment, les éléments suivants :

- Les émissions carbone (scope 1-2-3)
- Les émissions évitées des sociétés
- Les controverses ESG des sociétés
- Les stratégies climat des entreprises

Ces données sont issues des bases de données des partenaires :

- Carbon4Finance
- Vigéo Eiris (filiale de Moody's)
- CDP

Elles s'intègrent dans le processus de gestion de la manière suivante :



4.2 L'engagement actionnarial individuel et collaboratif :

La stratégie de Montaigne Capital s'articule également autour d'une [politique d'engagement actionnarial](#), qui traduit notre volonté de mettre en œuvre des actions visant à améliorer les pratiques des entreprises sur les dimensions E, S et G. Cette politique, qui s'applique uniquement à la gestion collective, repose sur deux axes principaux :

L'engagement individuel :

Montaigne Capital assume son rôle d'actionnaire pour soutenir les résolutions en ligne avec sa politique de vote. Elle est caractérisée par divers principes fondamentaux :

Pour les fonds visés à l'article « 6 » du Règlement 2019/2088 dont les critères extra-financiers n'atteignent pas les standards de la communication centrale ou réduite de la position-recommandation AMF 2020-03 :

- La transparence des informations délivrées aux actionnaires
- L'indépendance des membres du conseil d'administration ou de surveillance
- Les modalités des rémunérations pour les dirigeants mandataires sociaux
- L'organisation et la responsabilité du conseil d'administration ou de surveillance

Pour les fonds visés à l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 et ayant une communication centrale au sens de la position-recommandation AMF 2020-03 : Les gérant soutiennent, au cas par cas, les résolutions à caractère environnementale, sociale ou sur la gouvernance d'entreprise.

L'engagement collectif :

Au-delà de son engagement individuel, Montaigne Capital s'engage en collaborant avec les acteurs majeurs des places françaises et internationales. Depuis 2021, elle s'engage avec CDP.



4.3 Politiques d'exclusions normatives et sectorielles :

Montaigne Capital a mis en place une politique d'exclusion normative et une politique d'exclusions sectorielles au stade de l'analyse et la sélection des investissements. Elles sont de 2 ordres :

- **Normatives** (applicable à l'ensemble des produits/services) : Montaigne Capital s'interdit d'investir dans le secteur des armes controversés (armes à sous-munition et des mines anti personnelles)
- **Sectorielles** (uniquement pour les produits « Article 8 » en communication centrale) : Montaigne Capital s'interdit d'investir dans des entreprises qui tirent des revenus suffisants des activités suivantes : charbon, gaz, pétrole, divertissement pour adulte, aéronautique, tabac, jeux d'argent et de hasard.

Pour plus de détails, veuillez consulter [notre politique d'exclusion](#).

5. Déclaration sur la prise en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité (PAI)

L'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 « SFDR » relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers prévoit qu'une transparence soit opérée sur les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Le terme PAI renvoie aux « *principal adverse impacts* ». Il s'agit des incidences négatives en matière de durabilité, c'est-à-dire les impacts négatifs les plus significatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption.

Montaigne Capital étant une société de gestion de moins de 500 salariés, la prise en compte des PAI s'effectue sur une base volontaire. La société de gestion n'est donc pas tenue de prendre en compte les incidences négatives en matière de durabilité.

Lorsque la société choisit de ne pas suivre les dispositions de la réglementation, elle est tenue d'expliquer pour quels motifs la mise en œuvre n'est pas pertinente à son échelle en vertu du principe « comply or explain ».

Bien que Montaigne Capital prenne en compte les facteurs de durabilité dans ses décisions d'investissement, la réflexion sur la priorisation des incidences négatives de ces investissements n'est pas encore totalement aboutie, et les données actuellement disponibles ne permettent pas de s'assurer que les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pleinement prises en compte.

A ce stade, elle ne peut donc pas mesurer les effets de ces incidences. La décision relative à la prise en compte des principales incidences négatives sera revue annuellement.